Dans l’extrait de contrat entre les sociétés GESTINFO et CRIPOL (cf. page 2)

1. Quelles sont les parties signataires du contrat ?

Les parties signataires sont M.PILON pour la société GESTINFO et M.JEAN pour la société CRIPOL.

1. Quel est l’objet du contrat ? Citez l’article correspondant

L’objet du contrat consiste dans l'analyse, l'écriture et la mise au point d'un programme destiné à la gestion des stocks comme mentionné dans l’article 2.

1. Quels sont les cas d’exclusion de responsabilité du fournisseur ? Citez le(s) article(s) correspondant(s)

Le délai de livraison de l’objet du contrat est de 12 semaines à compter de la remise par le client de la totalité des éléments d’information nécessaires à l’analyse de l'application prévue.

Dans l’article 4, il est mentionné que le fournisseur ne pourra être tenu pour responsable d’un retard ayant pour origine des causes échappant à son contrôle ou si le client ne fourni pas les informations à temps.

1. Quelles sont les obligations du client ? Citez le(s) article(s) correspondant(s)

Le client a pour obligation de fournir au maximum quarante-cinq jours après signature du présent contrat :

(ARTICLE 5)

- le cahier des charges

- une documentation complète et précise sous la forme de fiches types, dossiers et modèles, schémas logiques, etc.

- les spécifications complètes de l'application prévue

- le type d'équipement sur lequel le programme sera utilisé.

(ARTICLE 6)

- fournir des jeux d'essais permettant de s'assurer que le programme mis en œuvre par le fournisseur convient bien aux besoins du client(délais prévus à l'annexe n°2)

Article 9

- De divulguer toutes données, formules, programmes, méthodes ou renseignements dont il aura eu connaissance du fait de l'exécution du présent contrat.

1. Le contrat comporte-t-il une clause de confidentialité ? Si oui, citez l’article correspondant

Le contrat comporte une clause de confidentialité dans l’article 9 :

« Le fournisseur s'interdit de divulguer les informations qui lui auront été communiquées par le client et stipulées expressément confidentielles. De son côté, le client s'interdit de divulguer toutes données, formules, programmes, méthodes ou renseignements dont il aura eu connaissance du fait de l'exécution du présent contrat. »

1. Dans le cas où le contrat comporte une clause de confidentialité, s’agit-il d’une clause abusive. Justifiez votre réponse en appliquant la méthode du syllogisme

Résumé des faits :

D’un côté, Le fournisseur n’a pas le droit de divulguer les informations communiquées par le client si elles sont stipulées expressément confidentielles.

De l’autre côté, le client s'interdit de divulguer toutes données, formules, programmes, méthodes ou renseignements dont il aura eu connaissance du fait de l'exécution du présent contrat.

Le problème de droits :

Est-ce que l’interdiction de divulgués les informations communiquées par le client est équivalente aux informations que le client a interdiction de divulgué.

La loi :

Une clause de confidentialité constitue une entrave à la liberté d’expression même si elle peut être utilisée pour le bien de l’entreprise.

Dans ce cas, la clause est abusive car même si le client et le fournisseur sont muselés par l’interdiction de divulgués des informations l’un sur l’autre. En revanche le client ne doit pas fournir de données, formules, programmes, méthodes utilisées dans le cadre de la conception de l’objet alors que le fournisseur ne doit pas divulgués uniquement les informations stipulées expressément confidentielles.

**Contrat signé par les sociétés GESTINFO et CRIPOL**

Entre les soussignés :

La société GESTINFO, SARL au capital de 7 500 €, siège social 12 rue des remparts 75000 PARIS, représentée par M. PILON en qualité de gérant dénommé ci-après le fournisseur

et

La société CRIPOL, SARL au capital de 7 500 €, siège social 9 bis rue A. POLETTI 75000 PARIS représentée par M. JEAN en qualité de gérant dénommé ci-après le client

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1** Le fournisseur s'engage à fournir au client les services décrits dans le présent contrat aux prix et conditions définis ci-après.

**Article 2** Les services faisant l'objet du présent accord consistent dans l'analyse, l'écriture et la mise au point d'un programme destiné à la gestion des stocks. Les spécifications de ce programme figurent en annexe n°1.

**Article 3** Toute modification requise par le client ou non prévue dans le présent contrat, entraînant des services complémentaires, sera facturée en sus par le fournisseur, qui appliquera ses tarifs en vigueur.

**Article 4** Le fournisseur s'engage dans les conditions et limites des clauses générales à effectuer les travaux définis à l'article 2 dans un délai d'environ douze semaines à compter de la remise par le client de la totalité des éléments d’information nécessaires à l’analyse de l'application prévue. Le fournisseur ne pourra être tenu pour responsable d'un retard ayant pour origine des causes échappant à son contrôle, ni dans les cas où les informations devant être fournies par le client seraient remises en retard, incomplètes ou non conformes.

**Article 5** Le client s'engage à fournir au fournisseur en même temps que la commande :

- le cahier des charges

- une documentation complète et précise sous la forme de fiches types, dossiers et modèles, schémas logiques, etc.

- les spécifications complètes de l'application prévue

- le type d'équipement sur lequel le programme sera utilisé.

Ces renseignements devront être fournis au fournisseur quarante-cinq jours après signature du présent contrat. Si les données remises par le client s'avéraient incomplètes, erronées ou non conformes, les travaux supplémentaires d'analyse seraient à la charge du client.

**Article 6** Le client devra fournir des jeux d'essais permettant de s'assurer que le programme mis en oeuvre par le fournisseur convient bien aux besoins du client. Les jeux d'essais seront établis sous la responsabilité du client même si le fournisseur est amené à participer à leur mise au point. Ils devront être remis par le client dans les délais prévus à l'annexe n°2 concernant le planning des travaux.

[…]

**Article 9** Le fournisseur s'interdit de divulguer les informations qui lui auront été communiquées par le client et stipulées expressément confidentielles. De son côté, le client s'interdit de divulguer toutes données, formules, programmes, méthodes ou renseignements dont il aura eu connaissance du fait de l'exécution du présent contrat.